



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/10
29 janvier 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-quatrième session

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS,
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES
DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET
DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES
SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS
QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS
TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT;
DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement

Vice-Président/Rapporteur : M. Kantilal Lallubhai Dalal (Inde)

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement a été établi par la résolution 36 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme en date du 11 mars 1981, par laquelle la Commission a décidé de constituer un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable. Le Conseil économique et social, par sa décision 1981/149 du 8 mai 1981, a approuvé la décision de la Commission de constituer le Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail était chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme.

3. En 1984, le Groupe a adopté un rapport, publié sous la cote E/CN.4/1985/11, qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session. La Commission, après avoir pris note du rapport, a décidé, par sa résolution 1985/43, de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de façon à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement.

4. En 1986, l'Assemblée générale, par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a proclamé et adopté la Déclaration sur le droit au développement. Elle a aussi adopté la résolution 41/131 intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", dans laquelle elle notait avec satisfaction la décision prise par la Commission dans sa résolution 1986/16 au sujet des travaux futurs du Groupe de travail sur le droit au développement, et priait le Secrétaire général de lui transmettre à sa quarante-deuxième session un rapport contenant des informations sur les progrès faits par le Groupe de travail dans la réalisation de ses tâches. En outre, l'Assemblée a adopté la résolution 41/133 intitulée "Droit au développement". Après sa dixième session, tenue du 5 au 20 janvier 1987 à Genève, le Groupe a adopté un rapport, publié sous la cote E/CN.4/1987/10 et daté du 29 janvier 1987, qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session.

5. La Commission des droits de l'homme, après avoir pris note du rapport, a, par sa résolution 1987/23 du 10 mars 1987 adoptée à sa quarante-troisième session, prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de diffuser la Déclaration sur le droit au développement à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, en les invitant à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la question de la mise en oeuvre de la Déclaration. Par la même résolution, le Secrétaire général était également prié de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une compilation analytique de toutes les réponses reçues soit adressée aux gouvernements et aux autres parties intéressées bien avant la session suivante du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement.

Composition du Groupe de travail et de son Bureau

6. A sa onzième session, le Groupe de travail était composé d'experts de l'Algérie, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Ethiopie, de la France, de l'Inde, de l'Iraq, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la République arabe syrienne,

*/ Les Etats-Unis se sont retirés officiellement du Groupe de travail en décembre 1987.

du Sénégal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie */. Il était présidé par l'expert du Sénégal; les experts de Cuba, de l'Inde et de la Yougoslavie en étaient vice-présidents. A la même session, le Groupe a convenu de confier les fonctions de rapporteur à l'expert de l'Inde.

Dates de la session

7. Le Groupe de travail a tenu sa onzième session du 11 au 22 janvier 1988 à Genève.

Participants

8. On trouvera à l'annexe I la liste des experts gouvernementaux, des suppléants et des Etats et organisations représentés par des observateurs à la onzième session.

Organisation des travaux

9. A sa onzième session, le Groupe de travail a tenu 12 séances plénières, tandis que les groupes régionaux se sont réunis plusieurs fois pour des consultations officieuses.

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire, E/CN.4/AC.39/1988/L.1; compilation analytique des vues et observations sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement établie par le Secrétaire général, E/CN.4/AC.39/1988/L.2; résolution 42/117 de l'Assemblée générale et résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme. Les réponses reçues des gouvernements, des organes et institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations gouvernementales et non gouvernementales dont la liste est donnée à l'annexe II au présent rapport, étaient également à sa disposition.

II. TRAVAUX DU GROUPE A SA ONZIEME SESSION

11. En vertu des directives contenues dans la résolution 42/117 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail, à sa onzième session, était chargé d'étudier la compilation analytique des observations et vues communiquées par les gouvernements, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales au sujet de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes. Sur la base de l'étude de la compilation analytique de toutes les réponses reçues établie par le Secrétaire général, et des réponses elles-mêmes, le Groupe de travail était prié d'élaborer et de présenter à la Commission, à sa quarante-quatrième session, ses recommandations quant aux propositions qui pourraient contribuer le mieux au renforcement et à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, aux niveaux individuel, national et international. Le Groupe de travail devait également présenter à la Commission ses autres recommandations sur les mesures concrètes propres à mettre en oeuvre la Déclaration, y compris des propositions précises concernant les travaux futurs.

12. M. Jan MARTENSON, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a pris la parole

à la onzième session du Groupe de travail d'experts. Il a brièvement rappelé les circonstances de la création du Groupe de travail sur le droit au développement et ses récentes activités. Se référant à la résolution 42/117 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée reconnaissait l'importance des travaux futurs du Groupe de travail, M. Martenson a esquissé le contenu des travaux de la session en cours du Groupe et noté l'importance de ces travaux dans le contexte de l'Article premier de la Déclaration sur le droit au développement qui proclame que ce droit est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de bénéficier du développement économique, social, culturel et politique. Il a ajouté que les tâches confiées au Groupe de travail étaient importantes et directement liées au progrès social et à un meilleur niveau de vie dans le cadre de libertés plus grandes pour les peuples du monde entier.

13. Le Président du Groupe de travail, M. Alioune Sène (Sénégal), dans une déclaration liminaire, a décrit la portée et les orientations des travaux de la onzième session du Groupe de travail, notant que le droit au développement avait des aspects tant individuels que collectifs. Il incombait aux Etats, en s'appuyant sur la Charte, en particulier de promouvoir l'instauration d'un climat international propre à renforcer la paix et la sécurité mondiales ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre international, qui rendraient possible la réalisation pratique du droit au développement. M. Sène a souligné l'importance d'une action concertée des Etats et l'esprit de coopération que la solution des problèmes économiques et sociaux du monde d'aujourd'hui réclamait.

14. En ce qui concerne sa manière de procéder, le Groupe de travail a décidé d'étudier en tant que document de travail la compilation analytique établie par le Secrétaire général (document E/CN.4/AC.39/1988/L.2, du 18 décembre 1987) et de tenir compte des dispositions et des recommandations contenues dans les documents énumérés au paragraphe 10 et autres documents en la matière. Il a également décidé d'étudier et de prendre en considération les réponses qui pourraient être reçues durant la présente session de la part des gouvernements, organes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales.

15. Sur la base de la compilation analytique, des diverses réponses reçues et des documents pertinents des Nations Unies, le Groupe de travail a décidé de formuler, à l'intention de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, des recommandations sur le renforcement et la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement aux niveaux individuel, national et international, ainsi que sur les mesures concrètes propres à mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, y compris des propositions précises concernant les travaux futurs.

III. VUES ET OBSERVATIONS SUR LA COMPILATION ANALYTIQUE

16. Durant l'examen de la compilation analytique établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1987 et à la résolution 42/117 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987, les experts ont noté que seuls quelques gouvernements, organes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales avaient fourni jusqu'à présent leurs vues et leurs observations sur la question de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. On a déclaré à cet égard

qu'il faudrait également tenir compte des autres réponses susceptibles d'être communiquées après l'établissement du document, ou reçues en cours de session.

17. Un certain nombre d'experts ont estimé que la compilation analytique constituait une bonne base de départ pour les travaux du Groupe de travail. Selon d'autres experts, toutefois, les réponses des gouvernements, des organes et institutions spécialisées des Nations Unies et des autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales étaient trop peu nombreuses pour former un échantillon représentatif, et ne fournissaient pas une base suffisante pour formuler des recommandations. De nombreux experts ont également estimé qu'il aurait fallu nommer dans la compilation les gouvernements et les organisations qui avaient exprimé leurs vues ou offert des suggestions.

18. Plusieurs experts se sont déclarés préoccupés par le fait que le chapitre I de la compilation analytique, intitulé "Importance de la Déclaration et ses rapports avec d'autres instruments internationaux", était déséquilibré. Un certain nombre d'experts ont déclaré qu'une trop grande place avait été faite aux contributions d'une ou deux organisations. D'autres experts ont souligné que le document résumait les contributions reçues et devait refléter avec exactitude les vues exprimées, même si celles-ci pouvaient être considérées comme dépassant la portée et le contenu de la Déclaration sur le droit au développement.

19. Faisant des observations sur les diverses vues reflétées dans le chapitre I, de nombreux experts ont déclaré que l'adoption de la Déclaration devait être considérée, non pas seulement comme un événement majeur, mais comme une réalisation significative de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante et unième session. Selon certains experts, il fallait mettre davantage l'accent sur le fait que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme. Un expert a noté que la Déclaration n'avait pas été approuvée par consensus, et qu'il faudrait en tenir compte dans le cadre des travaux futurs la concernant; il fallait s'efforcer de parvenir à un consensus. Un autre expert a souligné que la Déclaration était doublement importante : a) elle constituait un grand pas en avant vers la reconnaissance de ce droit de l'homme dans un cadre formel et global, et b) l'appui massif qui lui était apporté était quelque chose d'extrêmement rare dans les délibérations de l'ONU. Selon un observateur, cet appui prouvait que la plupart des Etats de la communauté internationale étaient convenus et avaient reconnu que le droit au développement était un droit de l'homme. De nombreux experts du Groupe ont souligné la nécessité de développer et d'enrichir encore ce droit.

20. En ce qui concerne le caractère juridique de la Déclaration, et en particulier devant les vues exprimées au paragraphe 14 de la compilation analytique, un certain nombre d'experts ont déclaré que le droit n'est pas fondé uniquement sur les sources du droit international visées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il importait de prendre en considération la teneur des articles figurant dans la Déclaration, ainsi que la volonté commune des Etats exprimée dans ses dispositions. Un autre expert a ajouté qu'en examinant le caractère juridique de la Déclaration, il y avait lieu de tenir compte des nouveaux développements du droit international, et en particulier des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et de la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme.

Ces experts ont souligné l'importance à cet égard des concepts et de la doctrine des juristes les plus hautement qualifiés des divers pays, en particulier des Etats en développement. Certains experts ont déclaré que le droit au développement était reconnu en tant que droit de l'homme, et que son caractère contraignant était de ce fait reconnu.

21. Un certain nombre d'experts ont souligné que le droit au développement était à la fois un droit inaliénable de l'homme et des peuples. Parallèlement, ils ont souligné son caractère d'indivisibilité et d'interdépendance dans l'ensemble des droits fondamentaux énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Certains experts ont également estimé que la valeur juridique précise du droit au développement en tant que droit de l'homme n'était pas claire pour certains gouvernements, et qu'il fallait poursuivre l'examen de cette question.

22. S'exprimant sur le chapitre II de la compilation analytique, intitulé "Facteurs influant sur la réalisation du droit au développement", un observateur a fait remarquer que le droit au développement était un prolongement naturel du droit des peuples à l'autodétermination, car, sans l'indépendance économique, l'indépendance politique ne pouvait être affermie. Il était donc nécessaire, à son avis, que les pays développent leur économie. Le droit au développement devait appartenir à l'Etat et aux peuples aussi bien qu'aux individus. En ce sens, le droit des peuples à l'autodétermination était une condition préalable au droit au développement. Sans l'indépendance et le développement de l'Etat et des peuples, il ne pouvait y avoir de développement pour les individus.

23. Parlant également des facteurs influant sur la concrétisation du droit au développement, plusieurs membres du Groupe de travail ont déclaré que le désarmement contribuerait au renforcement de la sécurité internationale, et libérerait ainsi des ressources supplémentaires pour le développement, en particulier celui des pays en développement. Un autre expert a émis des doutes quant à l'existence d'un rapport automatique entre le désarmement et le développement. Il a ajouté que, plutôt que de créer un fonds de "désarmement international pour le développement", comme l'avaient suggéré certains gouvernements, on pourrait affecter directement au développement les ressources dégagées grâce au désarmement par l'intermédiaire, par exemple, du Programme des Nations Unies pour le développement. Certains experts ont souligné l'incontestable interdépendance des questions de désarmement et de développement. Le document final sur le désarmement et le développement a été évoqué à ce sujet */.

24. Un certain nombre d'experts ont évoqué la nécessité de déterminer avec précision les différents facteurs en jeu, comme la question de l'endettement extérieur des pays en développement, la coopération internationale et régionale, le commerce, la coopération culturelle, le désarmement - y compris l'élimination des armes nucléaires et chimiques et la réduction des armements classiques - et d'en étudier l'influence sur le droit au développement.

*/ Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août - 11 septembre 1987.
Publication des Nations Unies, numéro de vente F.87.IX.9.

25. Un expert a déclaré que les peuples soumis à une occupation étrangère étaient contraints de dépenser des ressources considérables pour se libérer, ajoutant que le régime d'apartheid et la discrimination raciale faisaient échec à la concrétisation du droit au développement. Certains experts et observateurs ont mis en relief les facteurs suivants, qui entravaient cette concrétisation du droit au développement : colonialisme, néocolonialisme, hégémonisme, pénurie grave de ressources, systèmes financiers et commerciaux inéquitables. On a noté en outre que la course aux armements, qui engloutissait d'immenses ressources financières, matérielles, humaines, scientifiques et techniques, demeurait un obstacle majeur au progrès social et économique des pays.

26. Certains membres du Groupe de travail et un observateur ont fait remarquer que la solution au problème du développement était étroitement liée à l'instauration d'un nouvel ordre économique international juste et équitable. On a fait remarquer que tous les peuples devraient pouvoir disposer librement, pour satisfaire leurs propres besoins, de leurs richesses et ressources naturelles, et qu'en aucun cas un peuple ne pouvait être privé de ses moyens de subsistance. Quelques experts ont en outre émis l'idée qu'il fallait s'attacher davantage à étudier la question de la propriété, en ce qu'elle influait sur l'exercice du droit au développement.

27. Le Groupe de travail a aussi examiné la mise en oeuvre de la Déclaration aux niveaux national et international (chapitres II et III de la compilation). Selon un expert, il ne fallait pas négliger l'étude de la mise en oeuvre de la Déclaration au plan individuel, car l'être humain était reconnu dans la Déclaration comme le sujet essentiel du processus de développement. L'individu avait des droits et des obligations, et avait en particulier le devoir de promouvoir l'exercice des droits consacrés dans la Déclaration et de ne pas porter atteinte aux droits des autres individus, peuples et Etats.

28. Les experts ont souligné que c'était aux Etats qu'il appartenait au premier chef de créer, à l'échelon national et international, les conditions propices à la concrétisation du droit au développement. Le Groupe de travail a entendu des exemples concrets de mesures prises au niveau national en Inde, au Mexique et au Pérou, pays dont la constitution reconnaissait expressément ce droit, et dans divers autres pays. En Inde, par exemple, il existait un grand nombre d'actes constitutionnels ou législatifs, de décisions judiciaires et de règlements administratifs détaillés, qui étaient conformes aux dispositions de la Déclaration. Un observateur a indiqué que les pays qui avaient accédé à l'indépendance devaient développer leur économie en toute autonomie et sans ingérence extérieure, et promouvoir leur développement social et culturel sur cette base.

29. S'agissant de la mise en oeuvre de la Déclaration au niveau international, certains experts ont relevé avec satisfaction que les Pays-Bas consacraient 1,5 % de leur revenu national net au développement, à la coopération et à l'aide aux pays en développement. Un expert a signalé qu'en 1985 le volume net de l'aide économique accordée par l'URSS aux pays en développement représentait également 1,5 % du produit national brut de ce pays. Ces dernières années, l'URSS avait sensiblement accru le volume net de son aide aux pays en développement les moins avancés.

30. Certains experts étaient d'avis que les intérêts des pays en développement et des pays développés se rejoignaient singulièrement dans ce domaine. Même

les pays développés n'étaient pas exempts de foyers de sous-développement. De plus, le développement économique, et surtout industriel, avait engendré des risques pour la population qui étaient communs aux pays développés et aux pays en développement, tels les problèmes écologiques, la perte d'identité des êtres humains, l'éclatement des relations familiales, la toxicomanie, etc. On a estimé que ces questions devaient amener une intensification des efforts de coopération entre pays développés et pays en développement, et non pas le relâchement de ces efforts.

31. Certains experts ont souligné l'importance des activités internationales dans des domaines déterminés. Evoquant l'importance de l'alimentation pour la concrétisation du droit au développement, un expert a indiqué que les chefs d'Etat et de gouvernement des pays d'Afrique accordaient au problème une grande attention. On a également conclu que tous les pays devraient appliquer des politiques de nature à contribuer à une action internationale visant à promouvoir la croissance, à accroître les investissements et à surmonter la crise de l'endettement. S'il ne pouvait être énoncé de règle générale ou universelle pour atteindre ces objectifs, il importait assurément que les intérêts des groupes les plus vulnérables soient préservés, et que des mesures soient prises à tous les échelons de l'économie dans tous les pays, ainsi que dans les relations économiques internationales.

32. On a également souligné l'importance de la participation de tous à la prise des décisions ayant trait au développement, et en particulier de la participation des travailleurs à la gestion, à la mise en oeuvre volontaire des décisions et à la répartition équitable des bienfaits du développement. Certains experts ont affirmé que les organisations non gouvernementales avaient un rôle important à jouer dans la promotion du droit au développement.

33. L'importance de la participation des femmes et des jeunes au développement a été mise en lumière. Le Groupe de travail s'est également penché sur la nécessité d'adopter des mesures propres à éliminer les injustices sociales et à assurer une assistance efficace, en particulier aux groupes défavorisés.

IV. CONSIDERATIONS CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS CONCRETES

34. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser que la concrétisation du droit au développement représentait une vaste entreprise, exigeant des mesures concertées aux niveaux national et international dans les domaines économique, social et politique.

35. Tous les experts et un grand nombre d'observateurs représentant les gouvernements et les organisations gouvernementales ou non gouvernementales ont pris part au débat sur les recommandations que le Groupe de travail devait soumettre à la Commission des droits de l'homme conformément au mandat que celle-ci lui avait confié dans sa résolution 1987/23.

36. Un certain nombre d'experts ont émis l'idée qu'il fallait regrouper les recommandations selon qu'elles portaient sur des questions de procédure et sur des mesures à court terme, à moyen terme ou à long terme propres à promouvoir et à faciliter la mise en oeuvre du droit au développement. D'autres jugeaient préférable de grouper les mesures en trois catégories : questions de procédure, promotion du droit au développement, mise en oeuvre des

dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. Certains estimaient qu'il serait souhaitable d'énoncer les recommandations de façon qu'elles suivent les dispositions de chaque article de la Déclaration.

37. Quelques experts ont jugé qu'à ce stade des débats il était difficile d'établir un ordre de priorité pour les diverses études et mesures proposées en vue de renforcer le droit au développement. De l'avis d'un certain nombre, les effets négatifs d'une dette extérieure excessive étaient l'un des obstacles les plus graves à la concrétisation du droit au développement, et il fallait exprimer ce souci dans les recommandations.

38. Des projets de proposition concernant des recommandations ont été présentés par les experts des pays non alignés, l'expert des Pays-Bas et les experts de la Bulgarie et de l'Union soviétique. Ces propositions ont été revues, complétées et enrichies au cours des discussions.

39. De l'avis de nombreux experts, il importait de mettre en place au sein du système des Nations Unies un mécanisme de surveillance, d'étude et de coordination des mesures adoptées par les organes de l'ONU et par les institutions spécialisées en exécution de leurs programmes de travail, en vue de promouvoir et de mettre en oeuvre le droit au développement. Pour certains, il fallait consulter également les gouvernements au sujet de la mise en place d'un mécanisme de cette nature, tandis que pour d'autres la responsabilité et les attributions générales du Groupe de travail devaient absolument être préservées lorsqu'il s'agirait de créer un mécanisme de surveillance au sein du système des Nations Unies.

40. Tout en ne perdant pas de vue que c'est la Commission des droits de l'homme qui doit, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 1987/23, examiner la question de la poursuite des activités et de l'élargissement possible du Groupe de travail, plusieurs experts ont fait référence à cette question. Certains ont évoqué la possibilité de faire du Groupe un groupe de travail à composition non limitée, de façon à assurer une plus large participation et à permettre l'expression d'un plus grand nombre de points de vue. Pour d'autres, il était souhaitable que le Groupe de travail reste composé de 15 membres, formule qu'ils jugeaient satisfaisante et efficace pour assurer la mise en oeuvre et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement. Tout en estimant que le Groupe de travail pourrait compter davantage de membres de façon à être plus représentatif, certains experts considéraient inopportun d'en faire un organe à composition non limitée. Des observateurs étaient toujours invités à participer aux travaux et à y apporter leur contribution. Certains experts estimaient que la session du Groupe de travail devait se tenir avant celle de la Commission des droits de l'homme, afin que ses membres puissent consacrer assez de temps à l'importante question du mandat du Groupe, sans avoir à empiéter sur le temps qu'ils voulaient réserver aux autres travaux de la Commission. Selon d'autres, le Groupe de travail avait avantage à se réunir durant la session de la Commission des droits de l'homme afin de pouvoir bénéficier de la présence d'experts venus des capitales qui participent aux délégations et des organisations non gouvernementales qui sont présentes à la session. D'autres experts n'ont pas exprimé leur opinion à ce sujet, certains estimant que le Groupe n'avait pas le temps de l'aborder, d'autres jugeant qu'il appartenait à la Commission de se prononcer sur la question. Le Groupe d'experts a estimé qu'il appartenait à la Commission de trancher à la lumière de sa résolution 1987/23.

41. Les travaux de la onzième session du Groupe de travail se sont déroulés dans un climat de conciliation, de cordialité et de coopération.

42. Le Groupe d'experts a adopté l'ensemble de recommandations suivant :

1. Le Groupe d'experts, ayant étudié les renseignements utiles figurant dans les réponses reçues de gouvernements, d'organes de l'ONU, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que la compilation analytique de ces renseignements établie par le Secrétariat, signale à la Commission des droits de l'homme la nécessité urgente de rappeler aux gouvernements, aux organes de l'ONU, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales n'ayant pas répondu jusqu'ici, qu'ils doivent accélérer leurs réponses. A cet égard, le Groupe d'experts attache une grande importance aux réponses qui peuvent être fournies par des institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et des institutions nouvellement établies comme la Commission Sud-Sud, la Commission mondiale pour l'environnement et le développement et la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales. La Commission des droits de l'homme est également priée d'établir une compilation des déclarations qui pourront être faites à sa quarante-quatrième session par des gouvernements, des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la question du droit au développement, de son renforcement et de son application. Ces renseignements supplémentaires sont indispensables pour constituer une base large et représentative à partir de laquelle le Groupe d'experts pourra formuler un ensemble complet de recommandations pour les activités futures de renforcement et d'application de la Déclaration sur le droit au développement.

2. En attendant que des réponses supplémentaires soient reçues et examinées de la manière recommandée ci-dessus, le Groupe d'experts réaffirme qu'une action urgente doit être entreprise pour donner suite aux propositions figurant aux alinéas b) et c) du paragraphe 28 de son rapport E/CN.4/1987/10, du 29 janvier 1987, qui visaient à approfondir et à élargir la compréhension et l'acceptation du concept du droit au développement. Ces recommandations sont les suivantes :

"28. b) Diffusion d'informations générales sur la nature et le contenu du droit au développement;

c) Organisation d'activités d'éducation et de recherche pour familiariser tous les pays avec les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement.

29. Il est également nécessaire de prendre des mesures visant à ce que les populations du monde entier comprennent et acceptent de manière plus large et plus approfondie le concept du droit au développement. A cet effet, le Groupe recommande ce qui suit :

a) Il y aurait lieu de demander à tous les gouvernements de traduire et de publier le texte de la Déclaration sur le droit au développement dans toutes les langues nationales, régionales et sous-régionales couramment utilisées;

b) On pourrait organiser une série de séminaires et d'ateliers au cours des prochaines années à partir de 1988-89;

c) On pourrait publier une documentation audiovisuelle dans autant de langues que possible;

d) On devrait effectuer une vaste étude des problèmes qui se posent en ce qui concerne la réalisation du droit au développement, particulièrement dans les pays en développement;

e) On pourrait préparer des publications spéciales, comme une bibliographie des ouvrages de recherche publiés sur le droit au développement."

3. Les experts recommandent la mise à jour et la publication dans toutes les langues officielles de l'ONU, et la diffusion la plus large possible du rapport établi par le Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1334) ainsi que de son étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1488).

4. Le Groupe d'experts a estimé qu'un mécanisme d'évaluation dans le cadre de l'ONU était nécessaire pour suivre, examiner et coordonner les actions menées par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées pour faciliter l'application des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement dans les programmes de travail de ces organes et des institutions spécialisées. Avec cet objectif à l'esprit, le Groupe d'experts recommande que le Secrétaire général soit prié de faire connaître ses vues, en consultation avec les gouvernements, sur la manière d'établir un système d'évaluation de l'application du droit au développement.

5. Sur la base des réponses déjà reçues et des discussions tenues à la onzième session, le Groupe d'experts a estimé que de nouvelles initiatives et de nouvelles possibilités émergent en ce qui concerne l'action des gouvernements, des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour renforcer le droit au développement aux niveaux individuel et collectif, national et international. En conséquence, le Groupe recommande ce qui suit : a) convoquer sous l'égide de la Commission des droits de l'homme une réunion de personnalités pour poursuivre le renforcement et l'application du droit au développement; b) renforcer la base culturelle et éducative du processus de développement, étant donné les liens étroits qui existent entre les valeurs culturelles, éducatives et humaines; c) amplifier les programmes de l'Université des Nations Unies, en mettant particulièrement l'accent sur la technologie et le développement; d) souligner que le lourd fardeau de la dette des pays en développement a des conséquences graves sur l'application du droit au développement; e) étudier les mesures adoptées par les gouvernements au niveau national pour renforcer le droit au développement par des mesures constitutionnelles, législatives et administratives; f) étudier les instruments régionaux et internationaux qui ont des incidences sur le renforcement du droit au développement; g) poursuivre l'étude des obstacles au renforcement du droit au développement; h) déterminer et étudier des aspects spécifiques liés au droit au développement.

6. Le Groupe d'experts réaffirme que le renforcement et l'application de la Déclaration sur le droit au développement sont une vaste entreprise qui requiert des mesures concertées, aux niveaux national et international, dans les domaines politique, économique, social, humanitaire et environnemental.

7. Le Groupe d'experts recommande une promotion accrue de la coopération internationale dans le domaine humanitaire, entre autres mesures nouvelles et importantes à prendre, qui devrait contribuer à l'application du droit au développement.

8. Le Groupe d'experts recommande les mesures suivantes en vue d'une application coordonnée et rapide de la Déclaration sur le droit au développement : a) poursuivre l'examen du droit au développement afin d'assurer le plein exercice et le renforcement progressif de ce droit (art. 10); b) poursuivre l'étude des aspects juridiques du droit au développement en tant que droit de l'homme inaliénable (art. 1); c) au niveau national, inviter les Etats à assurer à tous l'égalité des chances dans l'accès aux ressources essentielles, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et à l'emploi, ainsi qu'une répartition équitable du revenu, à veiller à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement, et à faire en sorte que les réformes économiques et sociales appropriées soient réalisées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales (art. 2 et 8); d) au niveau international, mener une action urgente de la communauté internationale pour appliquer les importantes mesures suivantes identifiées dans la Déclaration sur le droit au développement : respect du droit des peuples à l'autodétermination, souveraineté complète des peuples sur leurs ressources naturelles, élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme résultant de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, instauration du nouvel ordre économique international et de la coopération nécessaire pour promouvoir un développement plus rapide dans les pays en développement et des mesures efficaces dans le domaine du développement, et pour assurer que les ressources libérées servent à un développement global, particulièrement des pays en développement (art. 3, 4, 5, 7); e) inviter tous les Etats à promouvoir, respecter et observer tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont indivisibles et interdépendants (art. 6). En outre, le rôle central de la personne humaine dans le processus du développement devrait être garanti (art. 2 et 6). Les sujets qui précèdent sont examinés dans d'autres enceintes de l'Organisation des Nations Unies, mais le Groupe d'experts recommande à la Commission des droits de l'homme d'inspirer un nouveau sentiment d'urgence à cet égard et de suivre les progrès accomplis en vue de trouver des solutions à ces questions, car des retards dans ces solutions créeraient de graves obstacles à la réalisation des objectifs de la Déclaration sur le droit au développement.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

43. A sa 12ème séance, le 22 janvier 1988, le Groupe d'experts a adopté le présent rapport.

Annexe I

Liste des participants

<u>Pays</u>	<u>Nom</u>
Algérie	Mme Fatma-Zohra Ksentini M. Abd-el-Naceur Belaïd */
Bulgarie	Mme Irina Bokova
Cuba	M. Julio Heredia-Pérez
Ethiopie	Mlle Kongit Sinegiorgis
France	M. Jean-Pierre Le Court
Inde	M. Kantilal Lallubhai Dalal M. Jayant Prasad */
Iraq	M. Riyadh Aziz Hadi
Panama	Mme Mirta Saavedra Polo
Pays-Bas	M. Johannes Zandvliet
Pérou	M. Juan Alvarez Vita
République arabe syrienne	M. Fahd Salim
Sénégal	M. Alioune Sène M. Samba Cor Konaté */
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. Rais Touzmohammad M. Serge Kossenko */
Yougoslavie	M. Danilo Türk Mme Marija Djordjevic */

Etats Membres de l'ONU représentés par des observateurs

Allemagne, République fédérale d'; Australie; Brésil; Chine; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Mexique; Philippines; Tchécoslovaquie; Venezuela.

Etats non membres représentés par des observateurs

République populaire démocratique de Corée.

Organisation intergouvernementale

Ligue des Etats arabes.

*/ Suppléant.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Conseil international des femmes, Conseil international des agences bénévoles, Zonta International.

Catégorie II

Commission internationale de juristes, Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples.

Annexe II

DOCUMENTS DISTRIBUES AU GROUPE DE TRAVAIL

1. Outre les documents mentionnés au paragraphe 10 du projet de rapport du Groupe de travail (E/CN.4/AC.39/1988/L.3), les documents suivants ont également été distribués aux membres du Groupe :

La Déclaration sur le droit au développement

Le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quarante-troisième session (E/1987/18-E/CN.4/1987/60)

Les réponses présentées par les Gouvernements conformément à la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme

a) Avant la onzième session

Allemagne, République fédérale d'; Cuba; Iraq; Mexique; Norvège; Paraguay; Pays-Bas; Qatar; RSS de Biélorussie; RSS d'Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

b) Pendant la onzième session

Australie (datée du 20 janvier 1988); Chine (datée du 19 janvier 1988); France (datée du 18 janvier 1988); Japon (datée du 15 janvier 1988); Pérou (datée du 13 janvier 1988).

Les réponses reçues d'institutions spécialisées, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, conformément à la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme

a) Avant la onzième session

Institutions spécialisées : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la santé.

Organismes des Nations Unies : Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement, Université des Nations Unies.

Autres organisations intergouvernementales : Communautés économiques européennes, Organisation des Etats américains.

b) Pendant la onzième session

Organe des Nations Unies : Comité spécial des 24 (datée du 13 janvier 1988).

Réponses reçues d'organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme

a) Avant la onzième session

Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines datée du 8 janvier 1988, Association internationale des juristes démocrates, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil des points cardinaux, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Femmes de l'Internationale socialiste, Mouvement mondial des mères, Union des avocats arabes, Union interparlementaire.

b) Pendant la onzième session

Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (datée du 15 janvier 1988).

2. En outre, les membres du Groupe ont pu consulter au secrétariat, à titre de référence, le rapport du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme (E/CN.4/1334) ainsi que son étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1488).

Autres documents demandés par le Groupe de travail

A/41/536 - Rapport du Secrétaire général sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

A/CONF.130/39 - Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement contenant le document final (New York, 24 août - 11 septembre 1987)

UNCTAD/CA/2899 - Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session (Genève, 9 juillet - 3 août 1987)

A/CONF.116/28/Rev.1 - Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 15-26 juillet 1985)

Articles 25, 26, 27 et 28 de la Constitution du Mexique relatifs à la mise en oeuvre du droit au développement

A/42/844 - Lettre datée du 30 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies par laquelle était communiqué le texte de l'"Engagement d'Acapulco en faveur de la paix, du développement et de la démocratie"

A/42/354 - Lettre datée du 12 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un document relatif à l'élimination du sous-développement et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Communiqué de presse de l'ONU sur la Réunion de haut niveau de l'OIT sur l'emploi et les adaptations structurelles (Genève, 23-25 novembre 1987)

Rapport du Groupe de gestion du travail de l'OMS - Résolution WHA40.24 : Effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé.